



Arrêt

n° 301 536 du 15 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. SAMRI
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 février 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. SAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 25 octobre 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa de type C, valable du 3 octobre 2021 au 2 janvier 2022.

1.2. Le 22 décembre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité d'étudiant sur la base des articles 58 et 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant non fondée, prise par la partie défenderesse le 26 janvier 2022.

1.3. Le 4 mars 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 278 266 du 4 octobre 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 26 avril 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 27 février 2023, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, lui notifiées le 8 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre introductif que, selon une Déclaration d'arrivée, Monsieur est entré sur le territoire le 25.10.2021 et était autorisé au 02.01.2022. Il était muni d'un passeport revêtu d'un visa valide du 03/10/2021 au 02/01/2022. Il est venu effectuer un stage au CHU Brugmann, Monsieur est médecin. En date du 26.01.2022, Monsieur a reçu un refus de sa demande sur base des articles 58 et 9 alinéa 2 du 22.12.2022 (notifié le 02.02.2022), un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le 04.03.2022.

Monsieur a délibérément décidé de se maintenir illégalement sur le territoire à l'expiration de son visa, malgré le refus de sa demande et l'ordre de quitter le territoire lui délivré, sachant pouvoir être soumis à une mesure d'éloignement. Aussi est-il à l'origine du préjudice invoqué.

Monsieur invoque son intégration, illustrée par le fait qu'il se dit tout à fait intégré, qu'il souhaite travailler et participer aux intérêts économiques établis en Belgique, qu'il soit diplômé en médecine générale (diplôme déposé), qu'il soit arrivé dans le cadre d'un stage (convention de stage déposée), qu'il dispose de discours élogieux de ses collaborateurs, qu'il ait demandé l'équivalence de son diplôme (déposé), qu'il ait suivi et réussi plus de 20 formations (attestations déposées), qu'il ait réussi une formation dispensée par l'American Heart Association (attestation déposée), qu'il maîtrise le multilinguisme, qu'il parle parfaitement le français et l'anglais, qu'il suive une formation intensive en néerlandais, qu'une fois régularisé, il travaillera et ne sera pas à charge des pouvoirs publics, qu'il soit autonome financièrement (et dépose des attestations allant en ce sens dont un retrait, la pension de son père), qu'il dispose d'un contrat de bail, qu'il ait souscrit des assurances, qu'il paie ses abonnements de transports en commun, qu'il soit est attaché à la communauté belge dans laquelle il se dit ancré durablement, qu'il invoque avoir ses intérêts familiaux, sociaux et économiques en Belgique.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

De plus, l'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière, depuis l'expiration de son visa (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant à son désir de travailler, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt

n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Dans la présente demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Quant à ses intérêts familiaux, Monsieur ne prouve pas avoir des membres de sa famille sur le territoire. Quand bien même, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'État-Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

L'intégration socioprofessionnelle du requérant n'est pas une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224, CCE, arrêt de rejet 270784 du 31 mars 2022).

Quant au fait que Monsieur n'est pas un fardeau pour la société, cela démontre qu'il peut se prendre en charge, de plus, il ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de sa vie privée et familiale, Monsieur invoque avoir noué des relations sociales au travers de son stage à l'hôpital Brugmann, de ses formations, de sa colocation, de ses activités privées. Monsieur dépose des témoignages de soutien. Monsieur s'est marié le 30.12.2022 avec Madame [B.F.], belge. La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

De plus, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021). Notons que la Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, CE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021).

Quant aux relations professionnelles nouées par le requérant, elles ne constituent ni une atteinte à l'art 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ni une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que cet article de la Convention protège la vie privée et familiale et ne s'étend pas aux relations professionnelles (Arrêt du 04/10/220 n°135 704).

L'intégration socioprofessionnelle du requérant n'est pas une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224, CCE, arrêt de rejet 270784 du 31 mars 2022).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ».

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Le fait d'être marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

Monsieur invoque l'Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des conditions socioprofessionnelles des médecins en Algérie, il fait référence aux mouvements de contestations, marches et grèves organisées par les médecins pour dénoncer les conditions de travail inhumaines, au fait que les manifestations soient réprimandées par les autorités. Monsieur dépose diverses références dont des articles de presse, des vidéos, des publications ... Monsieur invoque le fait que les médecins sont tenus responsables de la détérioration de la santé des malades et subissent des conséquences juridiques injustes. Monsieur argue que les mesures mises en place par le gouvernement pour forcer les médecins algériens à exercer dans le pays d'origine est attentatoire à leur liberté.

Tout d'abord, s'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère que « Pour tomber sous le coup de [cette disposition], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006 + CCE, arrêt de rejet 264735 du 1er décembre 2021).

L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime.

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de

sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68)(CCE, arrêt de rejet 244867 du 26 novembre 2020).

L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que l'intéressé n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil du contentieux des étrangers en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt *Vilvarajah et autres c. Royaume - Uni* du 30 octobre 1991, § 111 -C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) (CCE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021).

Enfin, l'intéressé doit démontrer le rapport entre une situation personnelle et une situation générale au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 247798 du 20 janvier 2021). S'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée au pays d'origine, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne le requérant, *quod non in specie*. En effet, force est de constater à la lecture de la demande que la partie requérante s'est contentée d'invoquer de manière générale la situation du pays d'origine ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur est entrée sur le territoire le 25.10.2021 et était autorisé au 02.01.2022. Il était muni d'un passeport revêtu d'un visa valide du 03/10/2021 au 02/01/2022. Le délai est dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Monsieur n'a pas d'enfant

La vie familiale :

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de sa vie privée et familiale, Monsieur invoque avoir noué des relations sociales au travers de son stage à l'hôpital Brugmann, de ses formations, de sa colocation, de ses activités privées. Monsieur dépose des témoignages de soutien. Monsieur s'est marié le 30.12.2022.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France. § 23 ; Cour EDH 28 mars 1992. Beldjoudi/France. § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

De plus, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985 et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021). Notons que la Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, CE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021).

Quant aux relations professionnelles nouées par le requérant, elles ne constituent ni une atteinte à l'art 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ni une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que cet article de la Convention protège la vie privée et familiale et ne s'étend pas aux relations professionnelles (Arrêt du 04/10/220 n° 135 704). L'intégration socioprofessionnelle du requérant n'est pas une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224, CCE, arrêt de rejet 270784 du 31 mars 2022).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour, de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E.. arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une Ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'Intérêt général retenus par l'article 8.2 de la (CEDH), En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les Intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ».

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt n°261 781 du 23 juin 2021).

Quant au fait que Monsieur soit marié avec une personne en séjour légal en Belgique, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

L'état de santé :

Monsieur n'invoque aucune contre-indication médicale à voyager ou à se rendre au pays d'origine ni dans sa demande, ni dans son dossier

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

1.5. Le 21 mars 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration en ce compris le principe de prudence, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe de motivation matérielle, le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, le principe du délai raisonnable, le principe de minutie », et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, relative au « droit au respect de la vie privée et familiale », la partie requérante rappelle les éléments de vie privée invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indique notamment qu'« En janvier 2023, son précédent conseil a complété la demande introduite plusieurs mois auparavant en communiquant à la partie adverse la preuve du mariage célébré entre [le requérant] et Madame [F.B.], ressortissante belge ». Elle affirme qu'« En dépit de l'importance que revêtent bien évidemment ces informations, la partie adverse balaie ceux-ci en évoquant plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme desquels elle déduit le respect *in casu* des principes de légalité, de légitimité et de nécessité » et qu'« Elle poursuit en estimant que la séparation qui interviendra nécessairement pour retourner en Algérie et y introduire une demande d'autorisation de séjour ne sera que temporaire et que le requérant ne pouvait, du reste, ignorer la précarité qui découlait des relations tissées en situation de séjour irrégulier », avant de considérer que « Cette analyse est largement insatisfaisante et ne répond en aucun cas aux conditions établies par le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH », disposition qu'elle reproduit.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle avance que « Les relations entretenues par le requérant avec Madame [F.B.], qu'il connaît depuis son arrivée en Belgique, avec laquelle il a entamé une relation peu de temps après l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en avril 2022, avec laquelle il cohabite et qu'il a épousée en décembre 2022, aurait dû revêtir une importance centrale dans l'évaluation menée par l'Office des Étrangers » et considère que « Leur relation de couple, puis leur mariage, entre sans conteste dans la définition de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, selon l'interprétation constante qu'en fait la Cour EDH ». Elle soutient qu'« Il en découle que la composante essentielle de la vie familiale incontestablement créée par le requérant et son épouse est le droit de vivre ensemble, de sorte que cette relation familiale puisse se développer normalement et que les membres d'une famille puissent être ensemble » avant de reconnaître que « L'État belge a le droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux sur son sol et que la CEDH ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier » et que « Les autorités belges n'ont donc pas l'obligation d'autoriser le requérant à s'installer dans leur pays ». Elle estime cependant que « l'éloignement [du requérant] est susceptible de porter atteinte à son droit à la vie privée et familiale ainsi qu'à celui de son épouse belge » avant de rappeler que « la Cour EDH a déjà pu considérer que l'éloignement du territoire d'une personne concernée supposait la prise en compte des droits fondamentaux - en ce compris le droit à la vie privée et familiale - des personnes qui composent son entourage et ne pourront pas le suivre » et que « Même si cette séparation n'est que temporaire - comme

le prétend l'Office des Étrangers dans la décision querellée - la Cour EDH a pu estimer que cette séparation était constitutive d'une interférence avec le droit à la vie privée et familiale ».

Considérant que « La mesure d'éloignement du territoire affecte donc non seulement les droits de la personne éloignée mais aussi ceux des personnes qui composent son entourage familial et sont laissées derrière lui » et que « le droit à la vie privée et familiale de Madame [B.], l'épouse du requérant, est également atteint par la décision entreprise », elle fait valoir que « La motivation de la partie adverse sur ce point se révèle pourtant superficielle et rien n'est dit de l'impossibilité pour l'épouse [du requérant] de le suivre en Algérie ou des graves difficultés pratiques que celle-ci rencontrerait dans l'hypothèse inverse ». Elle relève que « l'épouse du requérant est étudiante, compte l'ensemble des membres de sa famille et de ses proches en Belgique, pays dont elle a la nationalité, et est enceinte (voir *infra*) », avant d'affirmer qu'« Il est tout simplement inenvisageable pour elle de suivre son époux en Algérie et cette séparation aura de toute évidence un impact sur sa vie familiale, ce que la partie adverse se garde toutefois d'évoquer ».

Elle estime que « Ces éléments auraient pourtant dû jouer un rôle dans le processus décisionnel de la partie adverse, en vertu de la jurisprudence *Üner c. Pays-Bas* de la Cour EDH » et qu'« en dépit de la large marge d'appréciation laissée à la Belgique dans des dossiers comme celui-ci, le requérant ne peut considérer que l'Office des Étrangers a examiné avec soin, en toute indépendance et de façon circonstanciée, la situation en présence, qu'il a appliqué les normes applicables en matière de droits de l'homme et ménagé un juste équilibre entre ses intérêts personnels et ceux de son épouse d'une part et l'intérêt général d'autre part », avant de conclure que « Le raisonnement insuffisant de la partie adverse est dès lors contraire aux exigences de l'article 8 de la CEDH mais aussi de l'article 7 de la Charte ou de la consécration nationale dont le droit à la vie privée et familiale fait l'objet, à l'article 22 de la Constitution ».

Elle ajoute par ailleurs ne pas pouvoir « rejoindre l'argument de la partie adverse selon lequel la séparation impliquée par son retour en Algérie ne sera que temporaire » et estime que « bien au contraire, les articles 9 et 9bis n'imposent aucun délai à l'Office des Étrangers », précisant qu'« Il est à cet égard particulièrement révélateur d'avoir égard aux dix mois nécessaires à la partie adverse pour traiter la demande d'autorisation de séjour du requérant ou aux six années nécessaires pour obtenir un visa à destination de la Belgique » et que « De tels délais sont bien évidemment incompatibles avec la poursuite d'une vie privée et familiale établie en Belgique ». Elle indique également que « La question du délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant et de la séparation « temporaire » que celle-ci impliquera entre le requérant et son épouse est d'autant plus importante que cette dernière est aujourd'hui enceinte du requérant ». Concédant que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des décisions querellées, et qu'il « ne peut en principe pas être pris en compte dans le cadre du contentieux en annulation soumis à Votre Conseil, lequel doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris », elle avance que « Le requérant fait toutefois mention de cette information centrale survenue dans le courant du délibéré, dès lors qu'elle estime qu'elle ne saurait complètement faire abstraction de ce fait pour garantir la protection concrète et effective des droits découlant de l'article 8 de la CEDH ».

Elle soutient qu'« A défaut, le requérant ne pourrait ici à nouveau que constater l'insuffisance du raisonnement de la partie adverse, sans véritable mise en balance des intérêts en présence » et se réfère aux enseignements de l'arrêt *Makdoudi c. Belgique* de la Cour EDH du 18 février 2020, avant d'estimer que « ne pas tenir compte de cet élément pour un motif procédural aurait un effet disproportionné sur le droit du requérant, de son épouse (et ultérieurement de leur enfant) au respect de leur vie privée et familiale ». Elle conclut que « la jeune épouse du requérant a besoin de la présence de son époux et père de son enfant auprès d'elle et qu'un éloignement d'une durée aléatoire serait en tout point contraire au respect de la vie privée et familiale [du requérant] et de ses proches ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, concernant la « motivation formelle de la décision entreprise », la partie requérante estime que « la motivation de la partie adverse est inadéquate et se méprend sur le contenu donné à la notion de « circonstances exceptionnelles » », notion qu'elle définit avant de rappeler l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative ainsi que le devoir de minutie. Elle fait valoir que « si les motifs invoqués ne constituent pas de manière systématique une circonstance exceptionnelle au sens de la loi, ces éléments doivent être appréciés en tenant compte de l'ensemble de la situation du requérant » et constate que « La partie adverse cite des décisions de jurisprudence du Conseil d'Etat et de Votre Conseil à l'appui de sa thèse », avant de reproduire un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°126.341 du 12 décembre 2003. Elle considère que « l'intégration professionnelle et la

rencontre du requérant avec Madame [B.] ont agi comme une circonstance exceptionnelle » et que « la partie adverse n'explique pas en quoi le développement de liens étroits avec le territoire belge ne pourrait constituer une circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ».

Elle ajoute que « les éléments liés à la situation spécifique du monde médical en Algérie invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour auraient également dû être pris en compte à titre de circonstances exceptionnelles » avant de relever que « L'analyse de l'Office des Étrangers se concentre en premier lieu sur l'existence, ou non, d'une violation de l'article 3 de la CEDH ». Indiquant que « plusieurs arrêts de la Cour EDH sont invoqués et la partie adverse aboutit finalement à la conclusion selon laquelle les éléments invoqués par le requérant sont trop généraux », elle soutient que « Ceux-ci permettent toutefois clairement de tempérer l'argument selon lequel la séparation du requérant avec ses proches en Belgique, au premier titre desquels son épouse, ne serait que temporaire ». Elle affirme que « le requérant est médecin et les sources d'informations mobilisées dans sa demande d'autorisation de séjour permettent de documenter les conditions de vie et de travail auxquelles les médecins algérien·nes sont confronté·es : service civil obligatoire d'une durée d'un à quatre ans avant l'obtention d'un diplôme définitif ou interdiction pour certain·es médecins de quitter le territoire alors qu'ils/elles avaient obtenu des contrats de travail dans des hôpitaux étrangers, autant d'éléments qui ne permettent en réalité pas à la partie adverse d'affirmer que la séparation du requérant et de ses proches en Belgique ne sera que temporaire ».

Elle considère que « Dans ces conditions, l'examen de la proportionnalité d'une telle exigence au titre de l'article 8 de la CEDH n'était que plus renforcé (voir *supra*) et il est évident que de telles circonstances rendaient particulièrement difficile, voire impossible, un retour dans le pays d'origine » avant de déduire que « Cette décision viole ainsi l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ». Relevant qu'« aucune analyse concrète et personnelle de la situation du requérant n'a été faite, de sorte que celui-ci ne peut comprendre les raisons qui ont conduit la partie adverse à l'adoption de la décision d'irrecevabilité de son séjour », elle reproduit des extraits des arrêts du Conseil de céans n° 174 893 du 20 septembre 2016, n° 203.082 du 26 avril 2018 et n° 203.165 du 27 avril 2018. Elle avance qu'« en posant pour principe que l'intégration socio-professionnelle, la vie familiale et les conditions particulières qui prévalent dans le pays d'origine pour les personnes qui exercent la même profession que le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, et en restant en défaut de motiver et de rencontrer concrètement les arguments avancés par le requérant au travers de sa demande d'autorisation au séjour, la partie adverse s'est rendue coupable d'une erreur manifeste d'appréciation » et qu'« Elle a également violé les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de motivation matérielle des actes administratifs », avant de conclure que « les motifs repris par la partie adverse ne sont pas pertinents car opposés de manière générale et impersonnelle au requérant, et ce au mépris des dispositions reprises au moyen » et que « Cette manière de procéder est incorrecte dans la mesure où la réalité et le vécu du requérant ne sont pas valablement pris en considération ».

2.1.3. Dans une troisième branche, relative au « défaut de pertinence de l'illégalité du séjour du requérant en Belgique », la partie requérante fait valoir qu'en ce que « la partie adverse reproche à plusieurs reprises au requérant de s'être maintenu sur le territoire national de manière illégale et d'ainsi se trouver à l'origine du préjudice invoqué », « cette motivation est inadéquate, insuffisante et stéréotypée ». Indiquant que « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire, si bien que l'illégalité du séjour ne peut faire obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire et à l'examen des arguments qui y sont invoqués », elle invoque divers arrêts du Conseil de céans, dont elle reproduit des extraits à cet égard, avant de considérer qu'« il appartenait à la partie adverse d'examiner l'intégration et la vie familiale, que celles-ci résultent ou non d'un séjour illégal, au titre de circonstances exceptionnelles et comme motif de régularisation ».

Elle estime qu'« Au contraire, en évacuant ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser » et qu'« En tirant à plusieurs reprises de cet argument des conséquences qui justifient la décision de refus qu'elle prend, à savoir qu'elle refuse de tenir compte des éléments d'intégration et de la vie privée et familiale à titre de sanction du séjour irrégulier de la partie requérante, la partie adverse motive sa décision de manière insuffisante, stéréotypée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « lu en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers ainsi qu'en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir, s'agissant du second acte attaqué, que « la motivation de la partie est superficielle et ne tient pas adéquatement compte des éléments invoqués par le requérant au titre de sa vie privée et familiale » dès lors qu'elle « se fonde très largement sur l'évocation de plusieurs arrêts de la Cour EDH ». Elle affirme que « Les passages relatifs à son mariage avec Madame [B.] et à son intégration socio-professionnelle en Belgique se limitent en réalité à deux phrases, au terme desquelles il considère d'une part que les relations professionnelles ne constituent pas une atteinte à l'article 8 de la CEDH et, d'autre part, qu'une procédure *ad hoc* est prévue en cas de mariage avec une ressortissante belge et qu'une séparation ne serait que temporaire », avant de préciser que « Cette analyse hâtive et superficielle a d'ores et déjà pu faire l'objet de critiques à l'occasion des développements proposés dans le premier moyen *supra* ».

Elle soutient que « S'agissant d'abord de la vie privée du requérant et des relations socio-professionnelles nouées en Belgique, le requérant ne peut bien évidemment pas acquiescer au raisonnement de la partie adverse » et rappelle que « les notions de vie privée et familiale ne font pas l'objet de définitions exhaustives par la Cour EDH ». Elle expose des considérations jurisprudentielles relatives à ces notions et avance que « contrairement à ce qu'affirme l'Office des Étrangers dans la décision entreprise, les relations socio-professionnelles nouées par le requérant sur son lieu de travail mais aussi dans sa vie quotidienne entrent dans le champ de protection de l'article 8 de la CEDH » et qu'« Elles devaient dès lors faire l'objet d'un examen attentif, soucieux des conditions imposées dans le second paragraphe dudit article. C'est plus particulièrement la condition de nécessité - et l'examen de proportionnalité qu'elle suppose - qui pose ici question ». Elle estime que « La motivation de la décision querellée aurait en effet dû laisser apparaître la manière dont un équilibre entre les considérations d'ordre public qui la soutendraient et celles non moins importantes relatives à la protection de sa vie privée et familiale » et qu'« En jugeant que la décision entreprise ne constituait pas une atteinte à la vie privée et familiale du requérant et donc refusant d'examiner les éléments qu'il faisait valoir sur ce point, la partie adverse a manqué à ses obligations légales telles que visées au moyen ».

Elle fait valoir que « S'agissant ensuite de la vie familiale du requérant et plus particulièrement de son mariage avec Madame [F.B.], l'analyse de la partie adverse est aussi hâtive que superficielle » alors que « la mesure envisagée – l'éloignement du territoire [du requérant] – constitue à n'en pas douter une limitation de son droit au respect de sa vie familiale ». Elle rappelle à nouveau « l'existence dans le chef de l'État belge d'une prérogative de contrôle de l'entrée et du séjour des non-nationaux sur son sol » et considère que « l'éloignement [du requérant] est susceptible de porter atteinte à son droit à la vie privée et familiale ainsi qu'à celui de son épouse belge » avant de rappeler que « la Cour EDH a déjà pu considérer que l'éloignement du territoire d'une personne concernée supposait la prise en compte des droits fondamentaux - en ce compris le droit à la vie privée et familiale - des personnes qui composent son entourage et ne pourront pas le suivre » et que « Même si cette séparation n'est que temporaire – comme le prétend l'Office des Étrangers dans la décision querellée - la Cour EDH a pu estimer que cette séparation était constitutive d'une interférence avec le droit à la vie privée et familiale ».

Considérant que « La mesure d'éloignement du territoire affecte donc non seulement les droits de la personne éloignée mais aussi ceux des personnes qui composent son entourage familial et sont laissées derrière lui » et que « le droit à la vie privée et familiale de Madame [B.], l'épouse du requérant, est également atteint par la décision entreprise », elle fait valoir que « La motivation de la partie adverse sur ce point se révèle pourtant superficielle et rien n'est dit de l'impossibilité pour l'épouse [du requérant] de le suivre en Algérie ou des graves difficultés pratiques que celle-ci rencontrerait dans l'hypothèse inverse ». Elle relève que « l'épouse du requérant est étudiante, compte l'ensemble des membres de sa famille et de ses proches en Belgique, pays dont elle a la nationalité, et est enceinte (voir *infra*) », avant d'affirmer qu'« Il est tout simplement inenvisageable pour elle de suivre son époux en Algérie et cette séparation aura de toute évidence un impact sur sa vie familiale, ce que la partie adverse se garde toutefois d'évoquer ».

Elle estime que « Ces éléments auraient pourtant dû jouer un rôle dans le processus décisionnel de la partie adverse, en vertu de la jurisprudence *Üner c. Pays-Bas* de la Cour EDH » et constate qu'« en dépit de la large marge d'appréciation laissée à la Belgique dans des dossiers comme celui-ci, le requérant ne peut considérer que l'Office des Étrangers a examiné avec soin, en toute indépendance et de façon circonstanciée, la situation en présence, qu'il a appliqué les normes applicables en matière de droits de l'homme et ménagé un juste équilibre entre ses intérêts personnels et ceux de son épouse d'une part et l'intérêt général d'autre part », avant de conclure que « Le raisonnement insuffisant de la partie adverse est dès lors contraire aux obligations légales visées au moyen ».

Elle ajoute par ailleurs ne pas pouvoir « rejoindre l'argument de la partie adverse selon lequel la séparation impliquée par son retour en Algérie ne sera que temporaire » et estime que « bien au contraire, les articles 9 et 9bis n'imposent aucun délai à l'Office des Étrangers », précisant qu'« Il est à cet égard particulièrement révélateur d'avoir égard aux dix mois nécessaires à la partie adverse pour traiter la demande d'autorisation de séjour du requérant ou aux six années nécessaires pour obtenir un visa à destination de la Belgique » et que « De tels délais sont bien évidemment incompatibles avec la poursuite d'une vie privée et familiale établie en Belgique ». Elle indique également que « La question du délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant et de la séparation « temporaire » que celle-ci impliquera entre le requérant et son épouse est d'autant plus importante que cette dernière est aujourd'hui enceinte du requérant ». Concédant que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des décisions querellées, et qu'il « ne peut en principe pas être pris en compte dans le cadre du contentieux en annulation soumis à Votre Conseil, lequel doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris », elle avance que « Le requérant fait toutefois mention de cette information centrale survenue dans le courant du délibéré, dès lors qu'elle estime qu'elle ne saurait complètement faire abstraction de ce fait pour garantir la protection concrète et effective des droits découlant de l'article 8 de la CEDH ».

Elle soutient qu'« A défaut, le requérant ne pourrait ici à nouveau que constater l'insuffisance du raisonnement de la partie adverse, sans véritable mise en balance des intérêts en présence » et se réfère aux enseignements de l'arrêt *Makdoudi c. Belgique* de la Cour EDH du 18 février 2020, avant d'estimer que « ne pas tenir compte de cet élément pour un motif procédural aurait un effet disproportionné sur le droit du requérant, de son épouse (et ultérieurement de leur enfant) au respect de leur vie privée et familiale ». Elle conclut que « la jeune épouse du requérant a besoin de la présence de son époux et père de son enfant auprès d'elle et qu'un éloignement d'une durée aléatoire serait en tout point contraire au respect de la vie privée et familiale [du requérant] et de ses proches » et ajoute que « la prise en considération de cet élément permettrait de répondre aux exigences de bonne administration puisque dans l'hypothèse d'une demande en suspension d'extrême urgence, le grief du requérant tiré de l'article 8 de la CEDH pourrait être considéré comme *prima facie* sérieux ». Elle avance qu'« En cas d'exécution de la mesure litigieuse, le requérant serait séparé de son épouse enceinte et de son enfant à naître, ce qui constituerait un risque de préjudice grave et difficilement réparable (voir *infra*) » et reproche à la partie défenderesse « d'avoir insuffisamment et inadéquatement motivé la décision entreprise, violant de ce fait les obligations de motivation formelle, de minutie et de bonne administration auxquelles elle était pourtant tenue », constatant que « Ce faisant, elle ne permet pas au requérant d'apprécier la portée précise de la décision, de prendre connaissance des raisons pour lesquelles elle a été prise et du raisonnement qui la sous-tendait ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il

n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de l'intégration du requérant en Belgique, sa volonté de travailler, sa vie privée et familiale et la présence de son épouse, ressortissante belge, sur le territoire belge et les conditions socio-professionnelles des médecins en Algérie.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Par ailleurs, quant à l'affirmation selon laquelle « si les motifs invoqués ne constituent pas de manière systématique une circonstance exceptionnelle au sens de la loi, ces éléments doivent être appréciés en tenant compte de l'ensemble de la situation du requérant », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief tiré d'une motivation « inadéquate » manque en fait.

3.1.3. S'agissant plus particulièrement de l'argumentation relative à l'intégration du requérant et du grief selon lequel « la partie adverse n'explique pas en quoi le développement de liens étroits avec le territoire belge ne pourrait constituer une circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine », le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a, au contraire, considéré que « *Dans la présente demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018)* ». Partant, ce grief manque en fait .

En outre, le Conseil constate d'une part qu'un retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et d'autre part, la partie défenderesse n'est

pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant.

3.1.4. En ce qui concerne les éléments invoqués par le requérant afférents à la situation spécifique du monde médical en Algérie et la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, force est d'observer, à nouveau, que la partie défenderesse y a eu égard, contrairement à ce que prétend la partie requérante, et a considéré que « *L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que l'intéressé n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil du contentieux des étrangers en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume - Uni du 30 octobre 1991, § 111 -C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) (CCE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021). Enfin, l'intéressé doit démontrer le rapport entre une situation personnelle et une situation générale au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 247798 du 20 janvier 2021). S'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée au pays d'origine, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne le requérant, quod non in specie. En effet, force est de constater à la lecture de la demande que la partie requérante s'est contentée d'invoquer de manière générale la situation du pays d'origine ».*

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

La Cour EDH considère également, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni*, § 100 et 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 48), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'espèce, il convient de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de la décision attaquée, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, elle se contente d'affirmer, de manière péremptoire, que « le requérant est médecin et les sources d'informations mobilisées dans sa demande d'autorisation de séjour permettent de documenter les conditions de vie et de travail auxquelles les médecins algérien-nes sont confronté-es : service civil obligatoire d'une durée d'un à quatre ans avant l'obtention d'un diplôme définitif ou interdiction pour certain-es médecins de quitter le territoire alors qu'ils/elles avaient obtenu des contrats de travail dans des hôpitaux étrangers, autant d'éléments qui ne permettent en réalité pas à la partie adverse d'affirmer que la séparation du requérant et de ses proches en Belgique ne sera que temporaire ». Ce faisant, elle invite en réalité le Conseil à substituer sa propre

appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut raisonnablement suffire à considérer qu'il existerait, en cas de retour, un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas fondé.

3.1.5. Quant au grief selon lequel « la partie adverse reproche à plusieurs reprises au requérant de s'être maintenu sur le territoire national de manière illégale et d'ainsi se trouver à l'origine du préjudice invoqué », le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ou adopté une décision « inadéquate, insuffisante et stéréotypée », mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que le requérant ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.1.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé l'acte attaqué à cet égard de la manière suivante : *« l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021). Notons que la Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, CE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021). [...] En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021). Le fait d'être marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu ».*

Pour le surplus, la partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'argumentation selon laquelle le retour du requérant en Algérie ne serait pas temporaire et les observations formulées par la partie requérante quant à la longueur du traitement des demandes de séjour par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations péremptoires relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent dès lors, de la pure hypothèse. Le Conseil rappelle à cet égard que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette articulation du moyen est prématurée.

Enfin, s'agissant de l'argumentation relative à la grossesse de la compagne du requérant, et de l'enfant à naître dont il déclare être le futur père, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, ce dont convient la partie requérante. Partant, il ne saurait être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de *« [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »* (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle en effet qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.2.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, *« donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à*

*s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 2°, précité, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur est entrée sur le territoire le 25.10.2021 et était autorisé au 02.01.2022. Il était muni d'un passeport revêtu d'un visa valide du 03/10/2021 au 02/01/2022. Le délai est dépassé* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

En termes de requête, la partie requérante se borne à élever le grief selon lequel la motivation de la décision « est superficielle et ne tient pas adéquatement compte des éléments invoqués par le requérant au titre de sa vie privée et familiale » dès lors qu'elle « se fonde très largement sur l'évocation de plusieurs arrêts de la Cour EDH ». Or, une simple lecture dudit acte suffit pour observer, ainsi que relevé *supra*, que la partie défenderesse a indiqué dans sa décision les considérations de droit et de fait qui sous-tendent celle-ci. Requérir davantage de précisions quant à ce reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, la motivation de l'acte querellé satisfait, de manière générale, aux exigences de motivation formelle et est suffisante pour permettre au requérant, contrairement à ce qu'elle affirme, de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris cette mesure d'éloignement à son égard.

En ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de « l'intégration socio-professionnelle » du requérant en Belgique, force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'indiquer la disposition légale qui imposerait à la partie défenderesse de motiver sa décision sur cet élément. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit seulement que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». A titre surabondant, le Conseil précise que la seule invocation d'une bonne intégration du requérant en Belgique depuis de nombreuses années, non autrement circonstanciée et étayée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.2.3.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa compagne, n'est pas en soi remise en cause par la partie défenderesse.

S'agissant de la vie privée alléguée du requérant, le Conseil observe qu'il est resté en défaut de produire des éléments de fait pertinents démontrant « son intégration sociale et professionnelle en Belgique ». En effet, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. Or, la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée du requérant, s'en tenant à des considérations purement théoriques relatives à des « relations socio-professionnelles nouées par le requérant sur son lieu de travail mais aussi dans sa vie quotidienne », en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

En tout état de cause, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressée. Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée de la partie requérante. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en se limitant à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen rigoureux de proportionnalité de l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH et à réitérer les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant en Belgique, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie privée et familiale avec sa compagne ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, l'acte attaqué ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

À nouveau, les difficultés invoquées concernant la compagne du requérant pour suivre ce dernier dès lors qu'elle est enceinte sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27

février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, et le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la situation personnelle du requérant n'est nullement fondé.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS